

RÉGLEMENTATION DU RAMASSAGE DES ESCARGOTS EN HAUTE-SAÔNE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDA/I/81 N° 1269 DU 1ER AVRIL 1981 RÉGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES ESCARGOTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Le Préfet de la Haute-Saône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature, notamment son article 5 ;
- le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;
- l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature, le 21 juin 1978 ;
- l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés ;
- l'avis de la Commission départementale des sites siégeant en formation de Protection de la Nature en date du 14 janvier 1981 ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 9 mars 1981 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

Arrête

Article 1 - Il est interdit sur l'ensemble du département :

- en tout temps, de ramasser des spécimens de *Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) dont la coquille a un diamètre inférieur ou égal à 3 centimètres ;
- du 1^{er} avril au 30 juin inclus, de ramasser des spécimens d'*Helix pomatia* dont la coquille a un diamètre supérieur à trois centimètres ;
- en tout temps, de ramasser des spécimens vivants à coquille non bordée d'*Helix aspersa* (escargot petit gris).

La cession à titre gratuit ou onéreux est interdite.

Article 2 - Le ramassage des escargots est interdit dans les réserves de chasse et dans les réserves naturelles.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Fraudes, l'Inspecteur de la Protection des Végétaux, les Gardes-Chasses commissionnés de l'Administration, es Gardes-pêche commissionnés de l'Administration et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Vesoul, le 1^{er} avril 1981,

Pour ampliation,
Pour le secrétaire général et par délégation,
L'attaché, Chef de la Section,
Françoise EYMANN-VACHEZ

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Henry DU GRANDLAUNAY



25

39

70

90